



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE SUR LE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS EN FRANCE

Introduction :

Le développement des saisies et confiscations en matière pénale constitue, de manière non démentie depuis des années, un axe fort de la politique pénale du Ministère de la justice, s'inscrivant dans une réflexion globale sur le sens et l'efficacité de la peine. Les outils juridiques à la disposition des juridictions ont ainsi été, de manière continue, renforcés pour offrir les possibilités les plus étendues aux enquêteurs et magistrats, dont l'efficacité se trouve soutenue, sur le plan opérationnel par l'action des services d'enquête spécialisés et de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

L'adoption de [la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#) (dite « loi Warsmann ») poursuivait deux objectifs majeurs. Tout d'abord, l'intégration d'une dimension patrimoniale à la sanction pénale afin de rendre celle-ci plus dissuasive et de faire en sorte que « *le crime ne paie plus* ». Ensuite, l'amélioration de la gestion des biens confisqués, à travers la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

L'efficacité du dispositif mis en place en 2010 a, depuis lors, fait l'objet d'une attention constante des autorités, qui a conduit à de nombreuses modifications législatives :

- [la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines](#), qui a élargi les possibilités de saisies et confiscations ;
- [la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#), qui a étendu les possibilités de saisies et de confiscations en valeur aux biens dont la personne mise en cause a la libre disposition ;
- [la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale](#), qui est venue compléter le dispositif en matière de restitution des biens saisis ;
- [la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#), qui harmonise et simplifie la procédure de saisie en enquête de flagrance et préliminaire, dispense de motivation les confiscations obligatoires ou les confiscations du produit ou de l'objet de l'infraction, et instaure une nouvelle obligation dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, celle de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;
- [la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) a introduit la possibilité d'affecter aux services judiciaires des biens avant ou après jugement ;
- [la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale](#) a modifié l'article 706-160 du code de procédure pénale en

introduisant un dispositif d'affectation à des organisations à but non lucratif des biens immeubles confisqués ;

- [la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales](#) a créé un mécanisme de restitution des biens dits « mal acquis » aux populations spoliées qui prévoit d'affecter les recettes provenant de la cession des biens confisqués, dans le cadre des affaires dites de « biens mal acquis » par des dirigeants étrangers, au financement de l'action de coopération et de développement au profit des populations des pays concernés ;
- [la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) et la [loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) ont modifié l'article 131-21 du code pénal pour renforcer les droits du tiers du bonne foi en cas de confiscation envisagée du bien.

En outre, [le règlement 2018/1805 du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation](#) est entré en vigueur le 19 décembre 2020. Celui-ci permet de demander un gel dans un autre Etat de l'union européenne au titre de la confiscation intégrale du patrimoine et encadre dans des délais l'exécution de la mesure de gel. Ce règlement permet également, en cours d'enquête et/ou d'information judiciaire, d'obtenir la restitution des fonds aux victimes¹.

Ces réformes successives ont ainsi permis :

- **de faciliter et de mieux encadrer la saisie pénale pour garantir l'efficacité des confiscations ;**
- **de favoriser une approche patrimoniale des dossiers** (élargissement du champ des saisies et confiscations au-delà des seuls biens en lien avec l'infraction commise, et au-delà des biens dont la personne poursuivie ou condamnée est propriétaire, renversement de la charge de la preuve pour certaines infractions, lorsque l'origine licite d'un bien ne peut être démontrée...);
- **d'optimiser la gestion des biens saisis ou confisqués** au moyen de la création d'une Agence de gestion des biens saisis ou confisqués, l'AGRASC.

Parallèlement, la France s'associe aux actions internationales menées en vue de promouvoir les bonnes pratiques et faciliter la coopération internationale, comme l'initiative STAR (Stolen Asset Recovery Initiative), le réseau CARIN (Camdem Asset Recovery Interagency Network) dont sont membres la PIAC et l'AGRASC et l'initiative du point focal émanant d'Interpol et de STAR (Asset Recovery Focal Point Initiative).

Le présent guide a pour objectif de donner une description comprehensive du système juridique français relatif au recouvrement des avoirs criminels, afin de permettre aux pays requérants, dans le cadre d'une demande d'entraide, de mieux comprendre ce qui est légalement possible en France, quel type d'information est disponible, quel type d'investigation peut être conduit et comment procéder pour obtenir un recouvrement effectif des avoirs criminels par le biais de la coopération internationale.

Le développement d'une meilleure compréhension des systèmes juridiques et d'une confiance mutuelle entre les différents acteurs concernés par le recouvrement des avoirs criminels est un

¹ Article 29 du règlement, applicable notamment pour les délits d'escroqueries.

facteur clé pour améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire internationale. A cette fin, les autorités françaises sont prêtes à recourir à la coopération policière et administrative afin de faciliter l'échange d'informations. Il convient néanmoins de rappeler que la coopération policière et administrative ne peut légalement se substituer à une demande d'entraide officielle, qui constitue la seule manière efficace de préparer et d'assurer la réussite de ces demandes en lien avec le gel et la confiscation d'avoirs criminels.

I. Le recouvrement des avoirs criminels en droit français

1. *Présentation générale du dispositif français de saisies et confiscations des avoirs criminels*

A) Des possibilités très larges de saisies et confiscations

Aux termes des réformes successives de ces dix dernières années, l'état actuel des possibilités offertes en matière de saisies et confiscations se présente comme suit :

La saisie pénale consiste à rendre un bien juridiquement indisponible, à **titre d'élément de preuve ou pour en garantir la confiscation ultérieure** par la juridiction de jugement. Elle est **ordonnée soit par le procureur de la République** (pour les biens meubles) **ou par le juge des libertés et de la détention** saisi par le procureur de la République (pour certaines saisies spéciales dont les immeubles, les sommes figurant sur des comptes bancaires et les actifs numériques) dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, **soit par le juge d'instruction** dans le cadre d'une information judiciaire.

La **confiscation**, qui est prononcée par la **juridiction de jugement** en **confirmation de la saisie intervenue et qui entraîne un transfert de propriété à l'Etat**, suppose nécessairement une déclaration de culpabilité. Elle constitue une **peine complémentaire** criminelle, délictuelle ou contraventionnelle ou une peine alternative à l'emprisonnement, à l'amende en matière délictuelle ou aux contraventions de la 5ème classe.

Les fondements juridiques permettant in fine à la juridiction de jugement de procéder à la confiscation, fixent les différentes possibilités de saisie pénale qui peuvent être pratiquées au stade des investigations.

Le code pénal prévoit que la confiscation est encourue tant par les personnes physiques ([article 131-10](#) et [131-16 du code pénal](#)) que morales ([article 131-39](#), [131-16](#) et [131-43 du code pénal](#)), suivant les modalités prévues par **[l'article 131-21 du code pénal](#)**, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Son champ d'application est particulièrement large puisque l'article 131-21 du code pénal prévoit que **la peine de confiscation est encourue de plein droit pour tous les crimes et délits punis de plus d'un an d'emprisonnement**, même si le texte d'incrimination ne le prévoit pas expressément².

En application de l'article 131-21 du code pénal, la saisie et la confiscation peuvent porter sur :

- **L'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction** (article 131-21 alinéa 3), en quelque main qu'il se trouve, y compris un tiers non mis en cause sauf s'il est de bonne

² A l'exception des délits de presse.

foi et sauf l'hypothèse où le bien est susceptible d'être restitué à la victime ;

- **Les instruments ayant servi à commettre l'infraction** ou qui étaient destinés à la commettre, dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition (article 131-21 alinéa 2) ;
- **Les biens d'une valeur correspondante** dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition (article 131-21 alinéa 9) ; il s'agit d'une confiscation par équivalent de l'objet, du produit de l'infraction ou de l'instrument.

Mais elles peuvent également porter sur :

- **Les biens détenus par le prévenu ou par des tiers** lorsque ces biens sont identifiés comme étant le produit direct ou indirect de l'infraction. La notion de libre disposition qui est retenue dans le texte de loi permet en outre de prononcer la confiscation de l'instrument ou du produit direct ou indirect **en dépit des écrans interposés par l'auteur de l'infraction** – *c'est-à-dire lorsque le bien est en apparence la propriété d'un tiers (prête-nom, personne morale interposée) mais que l'auteur en est le bénéficiaire effectif.*
- La confiscation de **tout ou partie du patrimoine** appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition (article 131-21 alinéa 6). Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de devoir apporter la preuve préalable du lien entre le bien et l'infraction, ni de déterminer la valeur précise du produit de l'infraction ou encore que le bien soit d'origine illicite. Il est nécessaire que la confiscation des biens ne porte cependant pas une atteinte disproportionnée aux droits de propriété du condamné eu égard à la gravité concrète des faits et à la personnalité de ce dernier. Cette peine complémentaire est prévue notamment en matière de trafic de stupéfiants (article 222-49 du code pénal) et de blanchiment (article 324-7 du code pénal).
- Les **biens meubles ou immeubles** pour les crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré au condamné un profit direct ou indirect, quelle que soit la nature du bien, divis ou indivis, lui appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, **« lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine »** (article 131-21 alinéa 5).

Il doit être précisé enfin que le dispositif national prévoit une **protection du tiers propriétaire de bonne foi**, la confiscation des biens dont le condamné a la libre disposition n'étant possible que sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi : celui-ci peut présenter ses observations et faire valoir ses droits à l'audience sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement (article 131-21 alinéa 12).

B) Le principe de non-restitution du produit ou de l'instrument de l'infraction

S'il n'a pas été introduit en droit interne de mécanisme de confiscation en l'absence de condamnation pénale, le **dispositif de non-restitution du produit ou de l'instrument de l'infraction** prévu à l'article 41-4 du code de procédure pénale produit en réalité quasiment les mêmes effets, dans les situations qu'il recouvre, qu'une confiscation en l'absence de

condamnation pénale – et ce depuis la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 transposant la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

En effet, l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit, en son alinéa 2, que « *Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous-main de justice ; la décision de non-restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être déferée par l'intéressé au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif.*».

Cette mesure de non-restitution, prévue dans les cas précités, produit les effets matériels et juridiques d'une confiscation au sens de la Convention de Palerme (« dépossession permanente du bien ») : le propriétaire du bien en est privé et le bien est acquis à l'Etat. La non-restitution peut être ordonnée par le procureur de la République, le juge d'instruction, la Cour d'Assises et le Tribunal Correctionnel, la Cour d'Appel (articles [41-4](#), [99](#), [373](#), [481](#), et [512](#) du code de procédure pénale).

Cette décision sans condamnation peut avoir lieu **lorsqu'une enquête ou des poursuites pénales sont en cours.**

Ce dispositif permet notamment de conserver les instruments ou les produits des infractions commise dans l'hypothèse où une procédure pénale a été engagée mais n'a pu aboutir à une condamnation assortie d'une décision de confiscation, en raison par exemple de l'absence ou du décès du prévenu.

Par ailleurs, lorsque le mis en cause ne peut être assujéti à une enquête ou poursuivi, un mécanisme plus large de non restitution est prévu dans le cas où **les objets saisis sont qualifiés de dangereux ou nuisibles** par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite – que ces biens soient ou non la propriété du condamné (article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale et article 131-21 alinéa 7 du code pénal).

2. Le réseau des magistrats et enquêteurs dédiés à la mise en œuvre efficace des saisies et confiscations

A) Le rôle de la PIAC en matière d'identification des avoirs

La plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC) du ministère de l'intérieur, créée en septembre 2005 au sein de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), anime l'action d'identification des avoirs financiers et des biens patrimoniaux des personnes mises en cause. Son objectif est d'améliorer l'identification des patrimoines des délinquants, tant en France qu'à l'étranger, en vue d'accroître leur saisie et confiscation et de systématiser l'approche financière des investigations contre les organisations criminelles et les délinquants. Elle est, avec l'AGRASC, bureau de recouvrement des avoirs³.

³ Voir en ce sens le point II D sur la gestion des biens saisis et leur partage par l'AGRASC

Son activité vise essentiellement à :

- centraliser, recouper et restituer l'information relative aux avoirs, patrimoines ou flux financiers d'origine illégale ;
- apporter un complément d'enquête aux investigations traditionnelles consistant à identifier les avoirs financiers et les biens patrimoniaux des délinquants en vue de leur saisie ou de leur confiscation ;
- offrir pour les services d'enquête nationaux un appui dans leurs investigations relatives au dépistage ou à la saisie d'avoirs à l'étranger et aux services d'enquête étranger un point d'entrée pour leurs demandes relatives aux avoirs susceptibles de se trouver en France.

La PIAC dispose de relais locaux au sein des services territoriaux de police judiciaire (D[]RPJ) : les cellules d'identification des avoirs criminels. Elle anime ainsi un réseau de près de 250 correspondants présents sur tout le territoire national au sein des services de police.

La PIAC, point de contact des réseaux internationaux d'identification des avoirs et à ce titre acteur majeur de l'identification des avoirs à l'étranger, peut être mobilisée par tout service d'enquête.

Elle a engagé une action dynamique de coopération internationale en matière d'identification et de saisie internationale des biens et a très activement contribué au développement des réseaux Camden Asset Recovery Interagency (CARIN) et Asset Recovery Office (ARO). Au titre du projet EMPACT, l'OCRGDF promeut ainsi l'adhésion de pays partenaires à ces réseaux.

En matière de coopération internationale, la PIAC utilise les différents réseaux mobilisables de coopération policière (attachés de sécurité intérieure, centres de coopération policière et douanière, Europol, Interpol, Schengen...) dans le but d'obtenir des renseignements opérationnels, techniques ou juridiques afin de préparer, voire d'appuyer efficacement les commissions rogatoires internationales ou certificats de gel de biens émis par les magistrats. De plus, la PIAC est le représentant pour la France du réseau international de récupération des avoirs criminels dénommé "CARIN" (Camden Assets Recovery Inter-agency Network).

B) L'AGRASC, atout majeur du dispositif de saisie et confiscation en France et à l'international

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public qui a principalement pour mission (art 706-159 à 706-165 du code de procédure pénale), outre son rôle général d'aide, de conseil et d'orientation donnés aux magistrats et enquêteurs en matière de saisies et de confiscations :

- d'assurer la gestion centralisée, de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales en France ;
- de procéder à l'ensemble des ventes avant jugement de biens meubles saisis, décidées par les magistrats lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ;

- d'instruire des affectations de biens aux services d'investigations et aux juridictions ;
- de gérer tous les biens complexes qui lui sont confiés – *c'est-à-dire tous les biens qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration (fonds de commerce, bateaux, immeubles actifs numériques...)* – avant de procéder à leur vente et à la répartition de son produit, y compris en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère ;
- de veiller, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers publics avant exécution de toute décision judiciaire de restitution (afin d'assurer le paiement de leurs créances) et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée ;
- de manière générale, d'exécuter sur mandat de justice toutes les confiscations des biens dont elle a le monopole de gestion (vente des immeubles, des actifs versements des fonds au budget de l'Etat ou aux différents fonds de concours, pour lutter contre la drogue ou la prostitution).

L'AGRASC est une structure répondant à de véritables besoins opérationnels des juridictions et dotant notre pays d'un système efficace de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

De surcroit, quatre **antennes régionales de l'AGRASC** ont été créées à Lyon, Marseille, Lille et Rennes, les 1^{er} mars 2021 et 4 avril 2022. Elles offrent la possibilité :

- **de déléguer certaines fonctions d'assistance** de proximité et de soutien opérationnel aux magistrats, assistants spécialisés et enquêteurs ;
- **de mieux identifier et tracer** les biens saisis et confisqués (numéraires, comptes bancaires, biens meubles et immeubles, saisies à dimension internationale...);
- **de faciliter la gestion de certains biens meubles saisis et confisqués** à travers la vente avant jugement et la réaffectation des biens meubles saisis et confisqués aux services enquêteurs et services judiciaires.

C) Le réseau des magistrats référents et les assistants spécialisés en matière de saisie et confiscation au sein des juridictions

La dépêche n°2018/F/0022/FB3 du 11 avril 2018 relative à l'amélioration du dispositif de saisies et confiscation a instauré le principe de la désignation d'un **magistrat référent en matière de saisies et confiscations** au sein de chacune des juridictions de première instance et d'appel afin de permettre une diffusion des connaissances et des bonnes pratiques. Certaines juridictions, notamment les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), bénéficie également de la présence **d'assistants spécialisés** en matière de saisies et confiscations : issus pour la plupart d'autres administrations de l'Etat, ces assistants spécialisés apportent un soutien opérationnel et technique particulièrement précieux aux magistrats en charge des procédures, en vue de faciliter la saisie des avoirs criminels dès le stade de l'enquête.

Dans le même temps, après avoir opéré un recensement des bonnes pratiques, la dépêche du 11 avril 2018 a invité à les systématiser dans les juridictions au moyen de la diffusion de trames de saisies pénales, de la préconisation de procéder à l'**établissement d'une cote patrimoniale dans les procédures** et d'un encouragement à la production de réquisitions écrites par le parquet motivant la peine de confiscation sollicitée. Il est par ailleurs demandé que les décisions de confiscations ou extraits soient transmis sans délai aux entités françaises ou

étrangères chargées de leur exécution (comptable public, AGRASC, administration des Domaines, caisse des dépôts et consignations (CDC), juridictions étrangères).

D'une manière générale, le développement effectif des saisies et confiscations et la pleine mise en œuvre des outils offerts à cette fin demeurent un objectif politique de haut niveau. A ce titre, le Ministère de la justice vient régulièrement rappeler la priorité qui doit être accordée à l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels et l'objectif de valorisation de ces biens à l'occasion de la diffusion de **circulaires de politique pénale thématiques**.

Le Ministère de la Justice a, par ailleurs, élaboré et publié avec l'AGRASC un **guide complet des saisies et confiscations** en 2015, entièrement refondu en 2021. Ce guide, décliné sous forme de fiches thématiques, a vocation à être régulièrement actualisé au gré des évolutions normatives et jurisprudentielles.

II. Le recouvrement des avoirs criminels en France sur demande d'entraide pénale internationale

L'entraide pénale internationale en matière de saisie et confiscation est un enjeu central de la lutte contre la criminalité transnationale.

1. Les fondements et voies de transmission de la demande d'entraide aux fins de saisie et de confiscation des avoirs criminels

L'entraide peut être accordée par la France, ou demandée à un autre Etat, sur le **fondement** de conventions bilatérales ou multilatérales, ou encore sur celui du règlement 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 entre les Etats membres de l'Union européenne (à l'exception de l'Irlande et du Danemark⁴). En l'absence de convention applicable, une demande d'entraide peut être fondée sur le principe de réciprocité.

Hors Union européenne, l'identification des avoirs et le gel de ceux-ci peuvent être sollicités dans une même demande d'entraide pénale internationale.

Au sein de l'Union européenne, il convient d'abord de recourir à la décision d'enquête européenne aux fins d'identification des avoirs. La décision d'enquête européenne peut également être utilisée pour solliciter une saisie à des fins probatoires. En revanche, pour solliciter une saisie en vue d'une confiscation, il convient d'utiliser ensuite un certificat de gel.

En matière de saisie et confiscation des avoirs criminels, les conventions multilatérales pouvant fonder des demandes d'entraide sont en particulier :

- l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 30 avril 2021 ;

⁴ L'Irlande et le Danemark n'appliquent pas le règlement UE 2018/1805 mais continuent à appliquer la décision cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 et la décision-cadre 2^o6/783/JAI du 6 octobre 2006 : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/DC%202003%20french-1.pdf ; Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;

- les conventions des Nations Unies, en particulier celle de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants, drogues et substances psychotropes, celle de 2000 contre le crime organisé transnational ou de 2003 contre la corruption ;
- la convention de l'OCDE de 1997 sur la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre des transactions commerciales internationales ;
- la convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment, l'identification, la saisie et la confiscation des produits du crime ;
- la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959.

Des **motifs facultatifs ou obligatoires de refus d'exécution** de la demande peuvent être expressément visés dans la convention applicable à la demande d'entraide. Ces motifs peuvent être tirés :

- du critère de la double-incrimination en ce que les faits incriminés doivent constituer une infraction en droit français, même si la terminologie ou la classification de l'infraction est différente de celle de l'état demandeur ;
- du critère de la qualité des biens saisis : les biens dont la saisie est sollicitée doivent pouvoir être saisis en droit français ; Il est possible de saisir des biens meubles et immeubles quelle qu'en soit leur nature ;
- du lien entre l'infraction et le bien ;
- du respect des droits de la défense et l'absence d'atteinte aux droits des tiers de bonne foi ;
- du respect du principe « ne bis in idem » ;
- de l'absence d'atteinte par la demande à l'ordre public français ou aux intérêts essentiels de la France.

La **voie de transmission** des demandes d'entraide aux fins de saisie et confiscation est celle mentionnée dans la convention fondant la demande ou une transmission d'autorité judiciaire à autorité judiciaire au titre du règlement 2018/1805. A défaut de convention, la transmission doit être assurée par la voie diplomatique. **En cas d'urgence, une copie avancée peut-être adressée par voie électronique** à l'autorité centrale ou directement à l'autorité judiciaire avec information de l'autorité centrale.

2. Les spécificités de la demande d'entraide aux fins de saisie et confiscation des avoirs criminels

En l'absence d'obligation conventionnelle, pour permettre une exécution rapide, la demande d'entraide aux fins de saisie et confiscation des avoirs criminels devrait être accompagnée d'une **traduction** en langue française.

Sauf formulaire préétabli, notamment le certificat de gel ou de confiscation au sein de l'Union européenne, la demande se présentera comme une demande classique d'entraide (présentation des faits, qualifications, type de mesures sollicitées...) mais devra notamment :

- Préciser les raisons de penser que des avoirs sont situés sur le territoire français et toutes informations permettant la localisation des biens concernés ;
- Etablir un lien entre le bien et l'infraction, le bien devant constituer l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou l'équivalent en valeur de ce produit. En effet, sauf stipulation expresse contraire, la confiscation générale ou élargie n'est pas prévue en matière d'entraide pénale internationale ;

- Préciser les particularités des avoirs dont la saisie ou la confiscation est demandée ;
- Fournir toute information disponible sur les droits des tiers en relation avec ces avoirs ;
- Indiquer les procédures que l'Etat requérant souhaite voir suivre dans le cadre de l'exécution, par exemple un placement sous scellés,
- Mentionner expressément l'exigence de confidentialité si elle est requise ;
- Indiquer les délais éventuels d'exécution souhaités ainsi que les raisons de ces contraintes ;
- Démontrer que la décision de confiscation a été rendue dans le respect des droits de la défense ;
- Joindre : une copie certifiée conforme de la décision de confiscation et une confirmation que la décision est définitive et exécutoire. La transmission de la décision de saisie interne n'est pas exigée.

3. Le recouvrement des avoirs criminels en France sur demande d'entraide pénale internationale

Les demandes d'entraide aux fins de saisie et confiscation sont, sauf stipulations conventionnelles en disposant autrement, **exécutées en application de la loi française**.

Une demande d'entraide aux fins d'identification de biens peut précéder ou accompagner une demande de saisie d'éléments de preuve ou une demande de saisie des biens aux fins de confiscation ultérieure.

Le tribunal français est **lié par les constatations de fait de la décision étrangère**. Ainsi, l'exécution en France de la décision de confiscation ne saurait permettre à l'autorité judiciaire française de procéder à un nouvel examen des éléments de preuve qui ont permis à l'autorité étrangère d'ordonner la confiscation du bien.

Une **mesure de confiscation non fondée sur une condamnation pénale** (non-conviction based confiscation) peut fonder une demande d'entraide aux fins de saisie ou de confiscation et être exécutée en France en application d'une jurisprudence établie, mais après le contrôle par l'autorité judiciaire française que les faits à l'origine de la demande sont constitutifs d'une infraction dans la loi française (Cass, Crim, 13 novembre 2003, dit arrêt « Crisafulli »).

Une fois la saisie prononcée, la demande de **saisie** n'a pas à être renouvelée par l'Etat requérant jusqu'à la décision de confiscation.

En l'absence de stipulations conventionnelles en disposant autrement, le droit français organise un **partage pour moitié** à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant lorsque le montant confisqué est supérieur à 10 000 euros.

La **gestion, la vente et le partage des biens saisis** sont assurés par l'AGRASC.

4. La gestion des biens saisis et leur partage par l'AGRASC

En matière de **coopération internationale**, l'AGRASC joue un rôle particulièrement prégnant de par son statut de bureau de recouvrement des avoirs.

Elle a d'abord un rôle de **conseil** auprès des juridictions pour les aider à la rédaction de certificats de gel et de confiscation ou, en dehors de l'Union européenne ou pour les États

européens n'ayant pas transposé les décisions-cadre les demandes d'entraide de commissions rogatoires internationales.

Elle a également un rôle de **gestion** s'agissant des demandes d'entraides entrantes, les sommes saisies en France sur demande étrangère étant centralisées sur le compte de l'AGRASC, et un rôle d'appui et d'exécution s'agissant des demandes d'entraides sortantes en étant chargée de l'aliénation et la destruction des biens confisqués et de la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère (article 706-160 du code de procédure pénale).

Enfin, l'AGRASC a un rôle de **représentation** en matière de coopération internationale et est par ailleurs membre des deux réseaux internationaux compétents en matière d'identification, saisie et confiscation des avoirs criminels. L'année 2019 a été notamment marquée par un investissement accru de l'agence dans le fonctionnement du réseau CARIN, l'AGRASC y étant désigné comme le « point de contact » de la France.

III. Contacts utiles

En France, l'**autorité centrale** pour la coopération judiciaire en matière pénale est le bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

Pour toute demande d'information, voire pour la transmission d'une demande de saisie et confiscation en copie avancée, un contact par courriel adressé au BEPI devra être privilégié à l'adresse suivante : entraide-bepi.dacg@justice.gouv.fr

Coordonnées postales : Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau de l'entraide pénale internationale, 13 place Vendôme, 75001 Paris.

Coordonnées téléphoniques : +33 1 44 77 62 60

Par ailleurs, l'**AGRASC** peut être contactée via l'adresse suivante : amo@agrasc.gouv.fr.

Lorsqu'un contact avec l'**autorité judiciaire** est justifié, la juridiction française géographiquement compétente peut être identifiée ici :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.htm>

Le réseau des **magistrats de liaison** (MDL) français en poste dans les ambassades françaises apporte son concours à la mise en œuvre de la coopération judiciaire en matière pénale. Les magistrats de liaison peuvent faciliter le traitement des demandes d'entraide entre les autorités de leur zone de compétence et les autorités françaises. Ils apportent conseils et assistance pratique en matière de coopération. Selon les hypothèses, il pourra être demandé à l'ambassade de France du pays concerné ou au bureau de l'entraide pénale internationale si un magistrat de liaison est compétent pour la zone.